PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc à Esternay (51)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DES SAULES », reçu le 26 mai 2025, relatif au projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc à Esternay (51) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïque de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise des panneaux seuls de 4 629 m^2, sur un terrain d'une emprise de 16 000 m^2 ;
  - puissance de 999 kWc ;
  - des tables de type « trackers » de 2,40 m de large et 19,24 m de long possédant un unique axe de rotation placé à 4 m de hauteur et dont le point le plus bas se trouve à 2,8 m au dessus du sol et le point le plus haut à environ 5,20 m ;
  - les tables de panneaux solaires sont disposées sur un axes orientable qui permettra de suivre la courbe du soleil d'est en ouest pour maximiser la production d'électricité et éviter des zones d'ombrages permanents ;
  - les rangées de tables sont espacées d'une distance inter rang de 8 m, laissant ainsi 5,60 m de libre au minimum entre les panneaux de différentes lignes ;
  - le système est implanté sur pieux battus dont la profondeur sera déterminée après étude de sol ;
- qui vise à protéger une culture de Miscanthus ;
- qui prévoit la pose d'une clôture de 2 m autour du site du projet et le mise en place de locaux techniques contenant les transformateurs et les protections des lignes moyenne tension ;
- qui prévoit l'installation d'une citerne souple de 30 m^3 pour la défense incendie ;
- qui prévoit une haie végétale le long du chemin au sud ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrée ZM9 51310 Esternay
- en zone A pour agricole du Plan local d'urbanisme de la commune d'Esternay ;
- à 530 m d'une ZNIEFF de type II « Forêt Domaniale de la Traconne, Forêt communales et Bois Voisins à l'Ouest de Sézanne ;
- à 8,1 km d'un site Natura 2000 « Indes et mares de Sézanne » ;
- à proximité immédiate de plusieurs cours d'eau ;
- au droit d'une zone humide à probabilité forte à assez forte ;
- au sein de l'aire d'alimentation du captage AAC SAINT REMY – JOUY SUR MORIN ;
- à 550 m du périmètre de protection d'un monument historique et à 2 km d'un immeuble classé ou inscrit ;
- au droit d'une parcelle en aléa faible à fort pour le glissement de terrain, en exposition moyenne à forte du retrait gonflement des argiles et présentant un risques de remontée de nappe ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts spécifiques sur les milieux naturels et les espèces protégées pour lesquels :
  - le dossier comporte un pré-diagnostic écologique de mai 2025 du bureau d'études Jacquel & Chatillon, afin de connaître la faune et la flore présente au sein du site et d'étudier les fonctionnalités du milieux favorables à l'accomplissement d'une partie ou de l'intégralité du cycle biologique des espèces pouvant être contactées in situ. Cette étude conclut que le site présente un intérêt écologique globalement faible à modéré notamment du fait que l'essentiel de la zone soit constituée de cultures intensives bien que les milieux boisés et potentiellement humide qui l'entourent renferme d'avantage de biodiversité
  - une partie de la zone d'implantation potentielle est susceptible d'abriter une zone humide où ont lieu des reproductions d'amphibiens ;
  - l'enjeu flore est considéré comme très faible du fait qu'aucune espèce protégée ou menacée à l'échelle régionale ou nationale n'ait été observée directement sur le site. L'enjeu faunistique est très faible hormis pour les amphibiens, du fait de l'observation d'une ponte directement sur le site, ainsi que pour les oiseaux puisque plusieurs espèces menacées et/ou patrimoniales ont été observées ou sont considérées comme présentes au sein de la commune.
  - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
    - évitement de la zone potentiellement humide ;
    - évitement des périodes de reproduction de la faune durant la phase travaux ;
    - adaptation nocturne des chiroptères (les panneaux seront mise à la verticale) ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement et de réduction et compensation préconisées par un bureau d'étude environnementale ;

- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels :
  - le dossier présente un photomontage mais ne comporte pas d'analyse paysagère ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une haie végétale qui sera ajoutée le long du chemin au sud du projet pour une meilleure insertion paysagère ;
  - il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'insertion paysagère de son projet et de mettre en place des locaux techniques et clôture en cohrence avec l'ambiance paysagère ;

- les impacts potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels :
  - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) et la doctrine Grand Est pour la gestion des eaux pluviales ;
  - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les précautions visant à éviter une pollution des sols et des eaux souterraines notamment en cas de sinistre ;

- les impacts potentiels liés aux risques naturels au droit du site pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes…) est implanté au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la plus grande transparence hydraulique afin de

ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau, que l'ancrage au sol* (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, …) et éviter l'arrachement ;

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DES SAULES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.